



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0016 / 2025
portant réglementation du stationnement

AVENUE DE LA-FAMILLE

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

ARR 25 - 078

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250418-ARR25-078-AR
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

Publié le
18 AVR. 2025

OBJET : modification de la réglementation du stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que pour lutter contre le stationnement gênant et/ou abusif de véhicules, il s'avère nécessaire de réglementer le stationnement, **AVENUE DE LA-FAMILLE**, par l'implantation d'emplacements délimités, à cheval sur trottoir, et matérialisés par marquages au sol,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, les prescriptions suivantes s'appliquent, **AVENUE DE LA-FAMILLE, 24h/24 et 7j/7 :**

- le stationnement est autorisé **UNIQUEMENT** dans les emplacements délimités, à cheval sur trottoir, et matérialisés par marquages au sol du côté des numéros pairs de la voie. Le stationnement, en dehors desdits emplacements, est **STRICTEMENT INTERDIT**. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, et/ou aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, ou stationnant sur une période excédant sept (7) jours consécutifs, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate ;

- le stationnement du côté des numéros impairs de la voie est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 08 avril 2025

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS